

- Proxy certificate
6. Every special proxy certificate shall bear the printed signature of the Chief Electoral Officer and shall be countersigned by a member of his staff specially designated for that purpose. 5
- Names and addresses of prisoners of war and their next of kin supplied by Headquarters
7. Where the Minister of National Defence deems it expedient, the Chief Electoral Officer shall be furnished by Headquarters with
- (a) the name, rank and Social Insurance Number of every member of the Canadian Forces who is officially recorded at Headquarters as a prisoner of war; and
- (b) the name of the next of kin of each prisoner of war, together with the latest known place of residence of the next of kin, with street address, if any. 15
- Qualification as elector of next of kin ascertained by returning officer
8. As soon as possible after a general election has been ordered, the Chief Electoral Officer shall communicate with the returning officer for the electoral district in which is situated the place of residence of the next of kin of a prisoner of war, as stated by Headquarters pursuant to section 7, and direct the returning officer to
- (a) ascertain whether the next of kin is a qualified elector in a polling division in the electoral district at the pending election; and
- (b) advise the Chief Electoral Officer accordingly. 30
- Dispatch of certificates to next of kin
9. Beginning on Monday of the second week before polling day at a general election, the Chief Electoral Officer shall
- (a) issue a special proxy certificate to each next of kin who is entitled to receive a certificate;
- (b) transmit the certificate to the next of kin by registered mail; and 40
6. Chaque certificat spécial de procuration doit porter la signature imprimée du directeur général des élections et être contresigné par un membre de son personnel spécialement désigné à cette fin. 5
7. Lorsque le ministre de la Défense nationale le juge opportun, le quartier général fournit au directeur général des élections
- a) le nom, le grade et le numéro d'assurance sociale de tout membre des Forces canadiennes officiellement inscrit au quartier général comme prisonnier de guerre; et
- b) le nom de la personne désignée comme plus proche parent de ce prisonnier de guerre, le dernier lieu de résidence connu de cette personne désignée comme plus proche parent, numéro et rue compris, s'il en est. 15
8. Aussitôt que possible après qu'une élection générale a été ordonnée, le directeur général des élections doit se mettre en communication avec le président d'élection de la circonscription où est situé le lieu de résidence de la personne désignée comme plus proche parent d'un prisonnier de guerre, tel qu'il est déclaré par le quartier général en conformité de l'article 7 des présentes règles, et ordonner à ce président d'élection
- a) de constater si cette personne désignée comme plus proche parent est habile à voter ou non dans une section de vote de sa circonscription lors de l'élection générale en cours, et
- b) d'informer le directeur général des élections en conséquence. 30
9. A partir du lundi de la deuxième semaine avant le jour du scrutin, lors d'une élection générale, le directeur général des élections doit
- a) délivrer un certificat spécial de procuration à chaque personne désignée comme plus proche parent et ayant droit de le recevoir;
- Certificat de procuration
- Le quartier général fournit les noms et adresses des prisonniers de guerre et des personnes désignées comme plus proches parents
- Le président d'élection doit constater si la personne désignée comme plus proche parent a qualité d'électeur
- Envoi des certificats aux personnes désignées comme plus proches parents